

# DISPOSITIONS ANNEXES AUX STATUTS

## Article - 1

Les statuts des Ligues, Districts et Comités régionaux et départementaux visés aux articles 34, 35, 36 et 37 des Statuts de la Fédération Française de Football ne doivent pas être en contradiction avec le statut fédéral et doivent obligatoirement comporter les dispositions prévues aux articles 2 à 30 ci-après.

## Titre 1 ■ Les Ligues

### Section 1 - Le Comité Directeur )

#### Article - 2 Composition

1. Les pouvoirs de direction au sein des Ligues sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale prévue à l'article 7.

Le Comité de Direction est composé de six membres au moins et de trente au plus.

Le ou les Conseillers Techniques Régionaux assistent aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité est renouvelable en totalité tous les quatre ans ou par moitié tous les deux ans.

2. Le Comité doit obligatoirement comprendre parmi ses membres :

– des membres représentant les Districts dont les Présidents et proposés par l'Assemblée Générale de chacun de ces Districts ;

– des membres indépendants n'appartenant pas au Comité de Direction d'un District ;

- un ou plusieurs représentants des clubs de football d'Entreprise ;
- un représentant des arbitres ;
- un représentant des éducateurs ;
- un membre représentant le football féminin ;
- un médecin licencié ;
- un sportif de haut niveau ;
- un représentant des jeunes.

#### Article - 3 **Conditions générales d'éligibilité**

Est éligible au Comité de Direction tout membre à titre individuel de la Ligue ou d'un District en dépendant ou toute personne, membre depuis plus de six mois d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue et en règle avec la Fédération, la Ligue et le District, ayant atteint la majorité légale, à jour de ses cotisations, et domicilié sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent être éligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

#### Article - 4 **Conditions particulières d'éligibilité**

1. Le représentant des clubs de football d'Entreprise doit appartenir à une association sportive de football d'Entreprise et être membre de la Commission Football d'Entreprise du District ou de la Ligue ou présenté par elle.
2. Le représentant des arbitres doit être un arbitre en activité depuis plus de cinq ans ou un arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines et investi par celle-ci. A défaut d'association, il doit être membre depuis deux ans au moins d'une Commission d'Arbitrage et investi par la Commission Régionale d'Arbitrage.
3. Le représentant des éducateurs doit être titulaire du D.E.F., du Certificat de Formateur ou du D.E.P.F., membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération, pré-

senté et agréé par cette association. En l'absence de cette dernière il doit être, sous les mêmes conditions de diplôme, membre d'une Commission Technique du District ou de la Ligue depuis deux ans au moins, présenté et agréé par cette commission.

4. Le membre représentant le football féminin doit être licencié à un club de football féminin ou à une section féminine d'un club et être membre de la Commission compétente de la Ligue.

5. Le médecin doit être membre de la Commission Médicale de la Ligue.

6. Le sportif de haut niveau doit justifier d'au moins dix sélections nationales ou de dix années de carrière en qualité de joueur professionnel.

7. Le représentant des jeunes doit être âgé de moins de 26 ans au jour de l'élection. Il doit être membre d'une Commission de Jeunes de la Ligue ou d'un District.

#### Article - 5 **Bureau**

Le Bureau du Comité comprend au minimum un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Les membres du Bureau sont choisis par le Comité de Direction parmi les membres de ce Comité après le renouvellement total ou partiel.

L'élection du Président a lieu après le renouvellement total ou partiel du Comité de Direction.

#### Article - 6 **Modalités de vote**

Les votes prévus à l'article 5 ci-avant ont lieu au scrutin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

## **Section 2 - L'Assemblée Générale**

#### Article - 7 **Composition**

L'Assemblée Générale de la Ligue est composée des délégués des associations sportives affiliées, en règle avec la Fédération, la Ligue et le District dont elles relèvent.

Ces délégués, qui doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 ci-avant sont :

– soit les représentants des associations disposant pour chaque association qu'ils représentent, d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de

licenciés de chaque association.

Les membres élus du Comité de Direction de la Ligue peuvent représenter une association sans appartenir à cette dernière.

Un délégué ne peut représenter au plus que cinq associations y compris la sienne, du département où se trouve le siège social de sa propre association et à condition qu'il représente déjà celle-ci.

– soit les représentants élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées par les statuts de la Ligue.

#### Articles - 8, 9 et 10 **Attributions**

##### **Article 8**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux mois.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être représentés.
- La révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- Cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

##### **Article 9**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et vote le budget de l'exercice suivant.

Au passif de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :

- les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue au cours de l'exercice à venir.

##### **Article 10**

Elle désigne pour six saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966 modifiée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Conseil Fédéral.

## Titre 2 ■ Les Districts

### Article - 11

Le Président de la ligue assiste de droit aux Assemblées Générales ainsi qu'aux réunions de Comité Directeur des Districts.

## Section 1 - Le Comité Directeur

### Article - 12 Composition

1. Les pouvoirs de direction au sein des Districts sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale prévue à l'article 17.

Le Comité de Direction est composé de six membres au moins et de trente au plus.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité est renouvelable en totalité tous les quatre ans ou par moitié tous les deux ans.

Le Conseiller Technique Départemental assiste aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative.

2. Le Comité doit obligatoirement comprendre parmi ses membres :

- un ou plusieurs représentants des clubs de football d'Entreprise ;
- un représentant des arbitres ;
- un représentant des éducateurs ;
- un membre représentant le football féminin ;
- un médecin licencié ;
- un sportif de haut niveau ;
- un représentant des jeunes.

### Article - 13 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre à titre individuel du District ou toute personne, membre depuis plus de six mois d'une association

affiliée ayant son siège sur le territoire du District et en règle avec la Fédération, la Ligue et le District, ayant atteint la majorité légale, à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou sur celui d'un District voisin de la même Ligue.

Ne peuvent être éligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

#### Article - 14 Conditions particulières d'éligibilité

1. Le représentant des clubs de football d'Entreprise doit appartenir à une association sportive de football d'Entreprise et être membre de la Commission compétente du District ou de la Ligue ou présenté par elle.
2. Le représentant des arbitres doit être un arbitre en activité depuis plus de cinq ans ou un arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines de la Fédération et investi par celle-ci. A défaut d'association, il doit être membre depuis deux ans au moins d'une Commission d'Arbitrage et investi par la Commission Départementale d'Arbitrage.
3. Le représentant des éducateurs doit être titulaire du Brevet d'État du 1<sup>er</sup> degré, du D.E.F., du Certificat de Formateur ou du D.E.P.F., membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines de la Fédération, et présenté et agréé par cette association. En l'absence de cette dernière il doit être, sous les mêmes conditions de diplôme, membre d'une Commission Technique du District ou de la Ligue depuis deux ans au moins et présenté et agréé par cette commission.
4. Le membre représentant le football féminin doit être licencié à un club de football féminin ou à une section féminine d'un club et être membre de la Commission compétente du District.
5. Le médecin doit être de la Commission Médicale du District.
6. Le sportif de haut niveau doit justifier d'au moins dix sélections nationales ou de dix années de carrière en qualité de joueur professionnel.
7. Le représentant des jeunes doit être âgé de moins de 26 ans au jour de l'élection. Il doit être membre d'une Commission de Jeunes du District.

**Article - 15 Bureau**

Le Bureau du Comité comprend au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Les membres du Bureau sont choisis par le Comité de Direction parmi les membres de ce Comité après le renouvellement total ou partiel.

L'élection du Président a lieu après le renouvellement total ou partiel du Comité de Direction.

**Article - 16 Modalités de vote**

Les votes prévus à l'article 15 ci-dessus ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

## **Section 2 - L'Assemblée Générale**

**Article - 17 Composition**

L'Assemblée Générale du District est composée des délégués des associations sportives affiliées, en règle avec la Fédération, la Ligue et le District dont elles relèvent. Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être délégués d'une association sans appartenir à cette dernière.

Ces délégués qui doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13 ci-avant disposent pour chaque association qu'ils représentent, d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés.

Un délégué ne peut représenter au plus que cinq associations y compris la sienne à condition qu'il représente déjà celle-ci.

**Articles - 18, 19 et 20 Attributions**

**Article 18**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

– l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux mois ;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

#### **Article 19**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et vote le budget de l'exercice suivant.

Au passif du bilan de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :

- les immeubles nécessaires au but poursuivi par le District ;
  - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du District au cours de l'exercice à venir.
- 

#### **Article 20**

Elle désigne pour six saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966 modifiée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Directeur de la Ligue.

---

## Titre3 ■ Le Comité Régional

### Section 1 - Son rôle )

#### Article - 21

Le Comité Régional représente les Ligues constituées dans les limites territoriales de la Région auprès des autorités administratives et des organismes régionaux.

Il peut assurer l'organisation de stages ou de compétitions entre les clubs des Ligues concernées sur demande conjointe des Comités Directeurs de ces dernières.

### Section 2 - Le Comité Directeur )

#### Articles - 22, 23 et 24

##### Article 22

Les pouvoirs de direction au sein des Comités Régionaux sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale prévue à l'article 25.

Le Comité de Direction est composé de quatre membres au moins. Les membres sont rééligibles.

##### Article 23

Le Comité de Direction comprend un Président et un Vice-Président.

Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Le Vice-Président est élu par le Comité de Direction parmi ses membres. Une alternance entre les ligues pour les postes de Président et de Vice-Président doit être assurée.

#### **Article 24**

Les votes prévus à l'article 23 ci-dessus ont lieu au scrutin secret : les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

---

### **Section 3 - L'Assemblée Générale**

---

#### **Article - 25**

L'Assemblée Générale du Comité Régional est composée des membres des Comités Directeurs des Ligues constituées dans les limites territoriales de la région.

Ces membres disposent d'un nombre de voix égal pour chaque ligue

## **Titre 4 ■ Le Comité Départemental**

---

### **Section 1 - Son rôle**

---

#### **Article - 26**

Le Comité Départemental représente les Districts constitués dans les limites territoriales du département auprès des autorités administratives et des organismes départementaux.

Il peut assurer l'organisation de stages ou de compétitions entre les clubs des Districts concernés sur demande conjointe des Comités Directeurs de ces derniers.

## Section 2 - Le Comité Directeur

Articles - 27, 28 et 29

### Article 27

Les pouvoirs de direction au sein des Comités Départementaux sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale prévue à l'article 30.

Le Comité de Direction est composé de quatre membres au moins. Les membres sont rééligibles.

### Article 28

Le Comité de Direction comprend un Président et un Vice-Président. Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Le Vice-Président est élu par le Comité de Direction parmi ses membres.

### Article 29

Les votes prévus à l'article 28 ci-avant ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

## Section 3 - L'Assemblée Générale

Article - 30

L'Assemblée Générale du Comité Départemental est composée des membres des Comités Directeurs des districts constitués dans les limites territoriales du département. Ces membres disposent d'un nombre de voix égal pour chaque district.